

Copie

Délivrée à: me. JOURDAN Mireille

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1009
Date du prononcé
09 avril 2018
Numéro du rôle
2015/AB/857

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001125551-0001-0015-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

domiciliée au MAROC, à :
partie appelante,
représentée par Maître ALEXANDRIS Hélène loco Maître PIRET Etienne, avocat à 1000
BRUXELLES,

contre :

1.

domiciliée à
première partie intimée,
représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à
1050 BRUXELLES,

2.

domicilié en
seconde partie intimée,
représentée par Maître SULMON Maud, avocate à 1030 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La cause a fait l'objet d'un premier arrêt de notre cour, prononcé le 4 septembre 2017, par lequel la cour

- a déclaré les appels recevables,
- a mis à néant le jugement attaqué en ce qu'il a rejeté le déclinatoire de juridiction et en ce qu'il a prononcé des condamnations à l'encontre de monsieur à la demande de madame
- s'est déclarée sans pouvoir pour connaître de l'action dirigée par madame contre monsieur



- a confirmé le jugement attaqué en ce qu'il a condamné madame S à payer à madame K la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour traite des êtres humains,
- a confirmé le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la demande de dommages et intérêts liés à l'infraction de non-paiement de la rémunération recevable et fondée dans son principe à l'égard de madame K
- a prononcé la réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure sur les questions suivantes :
 - o les montants réclamés par madame en raison du non-paiement de la rémunération due
 - o le caractère brut ou net des montants réclamés
 - o les intérêts,
- a confirmé le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré l'action en garantie dirigée par madame K contre monsieur C recevable et partiellement fondée et en ce qu'il a condamné monsieur C à garantir madame K de la moitié des condamnations prononcées à sa charge, en principal et intérêts.

Les parties ont conclu respectivement dans le cadre de la réouverture des débats et madame F a déposé de nouvelles pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 mars 2017. Monsieur Henri FUNCK, substitut général, a donné son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame E demande à la cour du travail :

« Statuant après l'arrêt du 4 septembre 2017,

Condamner l'appelante au paiement de la somme de 99.387,08 € bruts au titre de la réparation en nature de l'infraction (donc au titre d'arriérés de rémunérations), dont à déduire du montant net dû la somme de 4.800 €.

Condamner l'appelante à délivrer, dans les 60 jours de l'arrêt à intervenir, une fiche de paie conforme à la condamnation brute prononcée et ce sous une peine d'astreinte de 25 € par jour de retard à défaut de délivrance dans le délai précité et au plus tôt à dater de la signification de l'arrêt à intervenir.



Condamner l'appelante aux intérêts au taux légaux sur le montant brut des arriérés de rémunérations, intérêts courant à dater de l'exigibilité de chaque période de paie mensuelle (rémunération mensuelle).

A titre subsidiaire, condamner l'appelante à des dommages et intérêts fixés à la somme de 97.087,08 €, à majorer des intérêts au taux légal, intérêts compensatoires à dater de l'exigibilité de chaque rémunération mensuelle, puis intérêts moratoires à dater de l'arrêt à intervenir.

Condamner l'appelante au paiement de la somme de 6.145,23 €. »

Madame K demande à la cour du travail de :

« Limiter la condamnation de la concluante compte tenu des moyens développés par elle et, en particulier :

-déclarer irrecevable ou en tout cas non fondée la demande de l'intimée à voir la concluante condamnée au paiement de montants au titre d'arriérés de rémunération,

-déclarer irrecevable ou en tout cas non fondée la demande de l'intimée à voir la concluante condamnée au paiement d'une somme brute,

-déclarer irrecevable ou en tout cas non fondée la demande / la prétention de l'intimée à voir la concluante condamnée au paiement de (au sein du montant de 97 087,08 EUR postulé par elle à titre subsidiaire) 2500,00 EUR du chef de préjudices allégués par l'intimée comme subis par elle au titre de pertes d'allocations de chômage et/ou de droits à pension,

-dire que l'intimée ne peut prétendre, au titre d'indemnisation, qu'à une indemnisation correspondant aux montants nets (soit après retenues des cotisations sociales et des prélèvements fiscaux) des rémunérations qui auraient dus lui être réglés, diminués :

-d'une part : de la valeur des avantages obtenues par l'intimée (logement, nourriture,...)

-d'autre part : du paiement (net) 4 800,00 EUR tenu par l'arrêt de réouverture des débats comme à tout le moins obtenu par l'intimée,

-inviter l'intimée à présenter calcul du montant de préjudice ainsi déterminé,

-dire que les intérêts ne sont pas dus du chef des montants de rémunération bruts,



-partager les dépens,

-fixer à 3600,00 EUR le montant de l'indemnité de procédure en appel ».

Monsieur C

demande à la cour du travail :

1. A titre principal, quant aux demandes dirigées par la première intimée E' contre le concluant :

Condamner la première intimée E' aux dépens liquidés dans le chef du concluant aux indemnités de procédure des deux instances, soit respectivement 6.000,00 € (devant le premier juge) et 3.600,00 € (en appel), au motif que la Cour de céans, déclarant fondé l'appel incident du concluant, s'est déclarée sans juridiction pour connaître de l'action dirigée par celle-ci contre lui ;

2. A titre subsidiaire, quant aux demandes dirigées par la première intimée E' contre l'appelante K

2.1. Quant aux questions posées dans le cadre de la réouverture des débats :

2.1.1. Quant à la question relative aux montants réclamés par la première intimée E' en raison du non-paiement de la rémunération due :

- Constater que la première intimée E' formule des demandes nouvelles dans le cadre de la réouverture des débats, et partant, les déclarer irrecevables, ou à tout le moins non fondées ;

- En conséquence, déclarer irrecevables, ou à tout le moins non fondées, les demandes de la première intimée tendant à la délivrance d'une fiche de paie, et au paiement :

- a. de montants au titre d'arriérés de rémunérations ;
- b. d'une somme brute ;
- c. de la somme de 2.500,00 € (comprise dans le montant de 97.087,08 € postulé par elle à titre subsidiaire) du chef de préjudices allégués par elle au titre de pertes d'allocations de chômage et/ou de droits à pension ;

2.1.2. Quant à la question relative au caractère brut ou net des montants réclamés :

- Dire que la première intimée ne peut prétendre, au titre d'indemnisation, qu'à une indemnisation correspondant aux montants nets des rémunérations qui auraient dus lui être réglés, dont il y a lieu de déduire un montant net de 4.800,00 € reconnu par l'arrêt de réouverture des débats, outre les autres avantages obtenus par elle ;



- Dire que la première intimée ne peut prétendre à aucune condamnation tendant au versement de quelconques montants à titre de dommages et intérêts sur les cotisations sociales, cette demande étant nouvelle, et partant, irrecevable ;

Déclarant fondé l'appel incident du concluant, mettant le jugement entrepris à néant « en ce qu'il a rejeté le déclinaire de juridiction et en ce qu'il a prononcé des condamnations à l'encontre de monsieur C à la demande de madame E », déclarant non fondé l'appel de l'appelante K et ordonnant la réouverture des débats telles que précisée dans son dispositif ;

- Dire que les indemnités dues à la première intimée ne sont pas considérées comme rémunérations passibles de cotisations de sécurité sociales et ne peuvent être prises en compte pour d'autres droits sociaux tels les pensions et allocations de chômage ;

- Inviter l'intimée à présenter le calcul définitif du montant de préjudice ainsi déterminé ;

2.1.3. Quant à la question relative aux intérêts :

2.1.3.1. Quant aux intérêts moratoires :

- Dire que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la rémunération des travailleurs est inapplicable dans le cas d'espèce, et partant, rejeter la demande de la première intimée tendant au paiement d'intérêts moratoires sur le montant des dommages et intérêts qu'elle sollicite ;

- A titre plus subsidiaire, s'il devait être estimé que la première intimée peut prétendre à des intérêts moratoires malgré le fait que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 précitée ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce, quod non, réduire la période pendant laquelle des intérêts moratoires seraient dus ;

2.1.3.2. Quant aux intérêts compensatoires :

- Dire non fondée la demande de la première intimée tendant au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant des dommages et intérêts qu'elle sollicite ;

- A titre plus subsidiaire, dire que les intérêts ne sont, en tout état de cause, pas dus du chef des montants de rémunération bruts ;



**2.2. Quant aux dépens liquidés par la première intimée E
après réouverture des débats, à charge de l'appelante K**

dans ses conclusions

- Dire qu'il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure d'appel au minimum, soit 1.200,00 €, compte tenu de la modestie des prestations de ses avocats qui ne sont intervenus en la présente cause qu'au stade de l'audience de plaidoiries donnant lieu à l'arrêt du 04.09.2017 ordonnant la réouverture des débats ».

III. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La différence entre la rémunération due et la rémunération reçue

La différence entre la rémunération due et la rémunération reçue est de 99.387,08 euros brut, dont à déduire, en net, 4.800 euros.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La cour du travail a déjà décidé que le préjudice causé à madame E par l'infraction de non-paiement de la rémunération correspond à la différence entre la rémunération qui lui était due et la rémunération qu'elle a effectivement reçue.

La cour du travail a déjà déterminé, dans son premier arrêt, le nombre d'heures de travail accompli par madame E au service de madame K et de monsieur C

- 98 heures par semaine du 11 novembre 2005 au 30 septembre 2006
- 91 heures par semaine du 1^{er} octobre 2006 au 31 janvier 2007
- 86 heures par semaine du 1^{er} février au 30 mai 2007
- 91 heures par semaine du 1^{er} juin 2007 au 13 juin 2008.

La mention, à la 25^{ème} page de notre premier arrêt, du fait que madame E a travaillé à raison d'environ 90 heures par semaine, soit plus du double d'un temps plein, pour un salaire de 150 euros, ce qui ne peut être qualifié autrement que de l'exploitation, ne signifie pas que le nombre d'heures de travail reconnues par la cour du travail serait limité à 90 heures par semaine. Il s'agit d'une évaluation approximative indiquée pour les besoins de l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains. Le nombre précis d'heures de travail à retenir pour ce qui concerne le délit de non-paiement de la rémunération a été indiqué à la 28^{ème} page de l'arrêt du 4 septembre 2017. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

La cour du travail a également déjà décidé, dans son premier arrêt, que la rémunération due est déterminée par les barèmes établis par les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques.



Sur cette base, en se référant en particulier aux conventions collectives de travail sectorielles du 3 juin 2004, du 1^{er} décembre 2005 et du 24 septembre 2007, madame E a établi un décompte d'arriérés de rémunération pour un montant total de 99.387,08 euros brut, dont à déduire, en net, les paiements intervenus à concurrence de 4.800 euros. Ce décompte est correct.

En vain, madame K demande que le logement et la nourriture fournis à madame E soient pris en considération comme rémunération en nature. En effet, en vertu de l'article 6 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, lorsqu'une partie de la rémunération peut être payée en nature, cette partie doit être évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur lors de son engagement. La valeur des avantages en nature ne peut pas être considérée comme une rémunération lorsque la partie de la rémunération qui est payée en nature n'a pas été préalablement évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur¹. Cet écrit n'existant pas en l'espèce, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une rémunération en nature.

2. La réparation en nature du préjudice

Madame K doit payer à madame , à titre de réparation en nature du préjudice, des arriérés de rémunération de 99.387,08 euros brut, à majorer des intérêts. Les 4.800 euros déjà payés seront déduits du montant net correspondant.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.1. Les arriérés de rémunération

Par la citation introductive d'instance du 29 février 2012, madame E a demandé la condamnation de monsieur C et de madame K à lui payer les sommes suivantes évaluées provisoirement à

- 1 euro d'arriérés de rémunération
- 1.000 euros provisionnels pour la réparation du dommage occasionné par le dol de l'employeur.

Dans ses dernières conclusions de première instance, madame E a demandé la condamnation de monsieur C et de madame K à lui payer les montants suivants :

- 225.322,59 euros brut à titre de *dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération* sous déduction d'un montant de 1.000 euros net

¹ Cass., 14 avril 1986, *Pas.*, p. 989 ; Cass., 15 mars 2004, R.G. n° C.03.0444N, www.cass.be.



- 2.500 euros évalués ex aequo et bono à titre de dommages et intérêts pour la réparation du dommage occasionné suite à l'infraction de traite des êtres humains.

Par son jugement du 18 juin 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande de *dommages et intérêts liés à l'infraction de non-paiement de la rémunération* recevable et fondée dans son principe. Le jugement a été confirmé sur ce point par notre arrêt du 4 septembre 2017.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse en appel, madame E a demandé à la cour du travail de confirmer le jugement dont appel.

Par son premier arrêt prononcé le 4 septembre 2017, notre cour a confirmé le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la demande de dommages et intérêts liés à l'infraction de non-paiement de la rémunération recevable et fondée dans son principe à l'égard de madame K.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats, madame E demande à la cour du travail de condamner madame K au paiement de la somme de 99.387,08 euros brut au titre de la *réparation en nature de l'infraction (donc au titre d'arriérés de rémunération)*, à majorer des intérêts, et sous déduction du montant net dû la somme de 4.800 euros. À titre subsidiaire, elle demande la condamnation de madame K à des dommages et intérêts fixés à la somme de 97.087,08 euros, à majorer des intérêts.

Madame K et monsieur C font valoir que la demande actuellement soumise à la cour du travail, tendant au paiement de la somme de 99.387,08 euros brut au titre de la réparation en nature de l'infraction (donc au titre d'arriérés de rémunération), est une demande nouvelle, qu'ils estiment irrecevable car elle excéderait le cadre de la réouverture des débats.

Il ne s'agit pas d'une demande nouvelle, puisque la demande tendant au paiement d'arriérés de rémunération a été formulée dès la citation introductive d'instance.

La réouverture des débats prononcée par notre arrêt du 4 septembre 2017 avait pour objet de permettre aux parties de conclure sur les questions suivantes :

- les montants réclamés par madame E en raison du non-paiement de la rémunération due
- le caractère brut ou net des montants réclamés
- les intérêts.

La demande actuellement soumise à la cour du travail n'excède pas le cadre de la réouverture des débats.



Il est vrai que le libellé de l'objet de la demande a fluctué au fil de la procédure. Néanmoins, en demandant d'abord des *arriérés de rémunération* en citation, ensuite des *dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération* dans ses conclusions de première instance, et enfin la *réparation en nature de l'infraction (donc au titre d'arriérés de rémunération)* après la réouverture des débats, madame K n'a pas modifié l'objet de sa demande, qui tend à la réparation du préjudice causé par le non-paiement de la rémunération.

Que cette réparation ait lieu en nature, par la condamnation de l'employeur au paiement d'arriérés de rémunération, ou par équivalent, par la condamnation de l'employeur à payer une somme d'argent en lieu et place de la rémunération impayée, ne modifie pas l'objet de la demande.

Ceci est fort bien illustré par un récent arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2017, prononcé à propos d'un litige dans le cadre duquel un travailleur demandait la condamnation de son ancien employeur à lui payer des dommages et intérêts destinés à réparer le non-paiement à l'ONSS de cotisations sociales sur sa rémunération. L'employeur a proposé, à titre subsidiaire, de réparer le préjudice en nature par le paiement des cotisations sociales litigieuses à l'ONSS. La cour du travail l'a refusé parce que le travailleur ne demandait pas la réparation de son préjudice en nature, mais bien sa réparation par équivalent. Cet arrêt fut cassé au motif que la réparation en nature est le mode normal d'indemnisation du dommage et que le juge est par conséquent obligé d'ordonner la réparation en nature lorsque la victime le demande ou que le responsable l'offre, pourvu que ce mode de réparation soit possible et ne constitue pas un abus de droit². Il s'en déduit qu'en accordant, comme il eût dû le faire, la réparation en nature alors que seule la réparation par équivalent était demandée, le juge du fond n'aurait pas modifié l'objet de la demande.

En droit du travail, il est admis que la condamnation de l'employeur au paiement des arriérés de rémunération brute, qui seront soumis au régime social et fiscal applicable aux arriérés de rémunération, constitue la réparation en nature qui permet de replacer le travailleur dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'infraction de non-paiement de la rémunération n'avait pas été commise³.

Par conséquent, la demande qui tend à la condamnation de madame K au paiement de la somme de 99.387,08 euros brut au titre d'arriérés de rémunération, sous déduction des 4.800 euros nets déjà payés, est recevable et fondée.

² Cass., 3 avril 2017, J.T.T., p. 293.

³ Cass., 22 janvier 2007, R.G. n° S.04.008.N et S.04.0169.N, J.T.T., p. 481 ; voyez ég. L. ELIAERTS, « Loon als schadevergoeding ex delicto », *Chr.D.S.*, 1995/6, p. 257 et « Loon als schadeherstel ex delicto : revisited », *Chr.D.S.*, 2008/8, p. 437.



2.2. Les intérêts

Madame E demande la condamnation de madame K aux intérêts aux taux légaux sur le montant brut des arriérés de rémunération, intérêts courant à dater de l'exigibilité de chaque période de paie mensuelle.

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, aux termes duquel la rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité, n'est pas applicable à la rémunération allouée à titre de réparation en nature du préjudice causé par l'infraction de non-paiement de la rémunération⁴.

Le préjudice causé par le non-paiement de la rémunération doit être réparé intégralement. Madame E a travaillé au service de madame K et de son mari du 11 novembre 2005 au 13 juin 2008 et n'a, à ce jour, pas été payée. Le non-paiement de la rémunération sera indemnisé en exécution de la condamnation au paiement des arriérés de rémunération. Il y a lieu de réparer, en outre, le préjudice causé par le retard très important avec lequel la rémunération sera payée en exécution du présent arrêt.

La cour du travail évalue ce préjudice à un montant équivalent à celui des intérêts qui seraient calculés sur la base de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, si cette disposition était applicable, et ce sur le montant brut de chaque paie mensuelle, à partir de la date d'exigibilité de celle-ci jusqu'à parfait paiement.

C'est en vain que madame K et monsieur C demandent, à titre subsidiaire, la suspension du cours des intérêts pendant une certaine période (laquelle ?), considérant que madame E a agi tardivement par négligence.

Il est vrai que madame E a agi en justice contre madame K et monsieur C que le 29 février 2012, soit 3 ans et 8 mois après la fin de la relation de travail. Cependant, il importe de rappeler que madame K et monsieur C se sont rendus coupables de l'infraction de traite des êtres humains sur la personne de madame E. Après la fin de la relation de travail, celle-ci s'est trouvée, par la faute de ses anciens employeurs, en séjour illégal et sans revenus, dans une situation de vulnérabilité particulière en raison de l'abus dont elle a été victime. Dans ces circonstances, le délai qui a séparé la fin de la relation de travail de l'action en justice n'est pas imputable à une négligence de sa part. Il n'y a dès lors pas lieu de suspendre le cours des intérêts.

2.3. Les documents sociaux

⁴ Cass., 22 janvier 2007, R.G. n° S.04.008.N et S.04.0169.N, pt 10, J.T.T., p. 481.



Dans le cadre de la réparation en nature du préjudice causé par le non-paiement de la rémunération, madame K' devra délivrer à madame E' une fiche de paie faisant état du paiement de la rémunération brute.

Cette condamnation sera assortie d'une astreinte destinée à en assurer l'exécution.

3. Les dépens

Madame K' en tant que partie perdante, doit être condamnée aux dépens des deux instances dans le cadre du litige qui l'oppose à madame E'. Rien ne justifie la compensation des dépens demandée par M'. Ces dépens comprennent :

- les frais de citation, soit 145,23 euros. Le choix de l'introduction de la procédure par citation plutôt que par requête n'est pas, en soi, fautif⁵ ;
- l'indemnité de procédure d'appel⁶, dont la cour du travail retient le montant de base en fonction du montant de la demande en première instance, soit 101.878,08 euros brut dont à déduire 4.800 euros net ; l'indemnité de procédure d'appel de base s'élève à 3.600 euros ; il n'y a pas lieu de la réduire, la complexité du litige la justifiant amplement, quel que soit le stade auquel un avocat est intervenu pour la défense de madame E'.

Quant au litige ayant opposé madame E' à monsieur C', il doit donner lieu à une condamnation aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, bien que la cour du travail se soit déclarée sans juridiction pour connaître de l'action dirigée par madame E' à l'encontre de monsieur C'.⁷ En effet, la condamnation aux dépens doit être prononcée dès lors qu'il existe un lien d'instance entre les parties⁸, ce qui suppose qu'une partie ait introduit une action en justice tendant à faire condamner l'autre partie ou à obtenir une décision judiciaire à l'encontre de celle-ci⁹. Tel est bien le cas en l'espèce.

⁵ Cass., 7 octobre 2013, *J.T.T.*, 2014, p. 5.

⁶ Elle n'a pas droit à une indemnité de procédure pour la première instance, au cours de laquelle elle n'a pas été assistée ni représentée par un avocat.

⁷ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités en droit judiciaire*, dir. H. BOULARBAH et F. GEORGES, Larcier, CUP, vol. 145, 2013, p. 391.

⁸ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 37 et s., n° 51.

⁹ Cass., 19 mai 2015, *R.D.J.P.*, 2016/2, p. 69 ; Cass., 30 juin 2016, R.G. n° C.15.0482.N, www.cass.be; voyez ég. les travaux préparatoires de la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 1062bis du Code d'instruction criminelle (...), non encore entrée en vigueur, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2009-2010, n° 2313/004, note explicative du ministre, p. 13 et 14 : « La condamnation au paiement des frais est une des conséquences du lien d'instance. Le lien d'instance se situe comme suit. Il y a instance lorsqu'une procédure



Il y a lieu de faire application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, qui permet au juge de compenser les dépens dans la mesure qu'il apprécie si les parties succombent respectivement sur quelque chef. Cette disposition peut être appliquée lorsque la demande est totalement rejetée mais que le défendeur se voit débouté de l'un des moyens de défense qu'il avait soulevés¹⁰. En l'espèce, le moyen de défense tiré par monsieur C' de son immunité de juridiction a été accueilli, pour ce qui concerne la demande dirigée contre lui par madame E. En revanche, la cour du travail lui a donné tort pour ce qui concerne la demande en garantie dirigée contre lui par madame K. a, dès lors, statué sur la contestation élevée par monsieur C' à titre subsidiaire, quant aux demandes de madame E. Sur ce point également, la cour du travail a donné tort à monsieur C'. Madame F et monsieur C' ayant succombé respectivement sur quelque chef, au sens de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, la cour du travail décide de compenser intégralement les dépens entre ces deux parties.

Dans le cadre du litige ayant opposé madame K' à monsieur C', le montant de la demande correspond au montant réclamé par madame E aux deux époux, soit 226.822,59 euros en première instance et 97.078,08 euros en appel. Madame K' a obtenu partiellement gain de cause sur sa demande, qui n'a été déclarée fondée qu'à concurrence de la moitié. Dès lors, en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, la cour du travail compense partiellement les dépens, de telle sorte que monsieur C' reste redevable à madame K' la moitié de l'indemnité de procédure de première instance, soit 3.000 euros, et de la moitié de l'indemnité de procédure d'appel, soit 1.800 euros.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

est intentée devant une juridiction ; en ce sens, la demande introductive d'instance fait naître un *lien d'instance* entre les parties qui y figurent ».

¹⁰ Cass., 25 mars 2010, R.G. n° C.09.0288.N ; www.cass.be, Cass., 19 janvier 2012, R.G. n° F.10.0142.N, www.cass.be ; Cass., 23 novembre 2012, R.D.J.P., 2013/1, p. 20 ; H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 353.



Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public ;

**Condamne madame K' à payer et à délivrer à madame E'
à titre de réparation en nature du préjudice :**

- **des arriérés de rémunération de 99.387,08 euros brut, dont madame K' déduira les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes ; la somme de 4.800 euros déjà payée sera à déduire du montant net correspondant à ce brut ;**
- **les intérêts à un taux équivalent à celui qui serait déterminé par application de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, si cette disposition était applicable, et ce sur le montant brut de chaque paie mensuelle, à partir de la date d'exigibilité de celle-ci jusqu'à parfait paiement ;**
- **une fiche de paie faisant état du paiement de la rémunération brute susmentionnée, et ce sous peine d'une astreinte de 25 euros par jour de retard, prenant cours le 61^{ème} jour suivant celui du prononcé du présent arrêt et au plus tôt à dater de la signification de cet arrêt, avec un maximum de 5.000 euros ;**

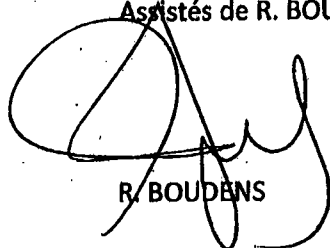
Condamne madame K' à payer à madame E' les dépens des deux instances, liquidés à 3.745,23 euros jusqu'à présent ;

Compense intégralement les dépens des deux instances entre madame E' et monsieur C'

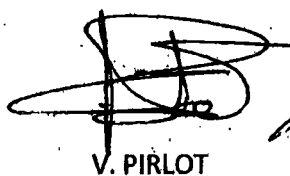
Condamne monsieur C' à payer à madame K' les dépens des deux instances, liquidés à 4.800 euros jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

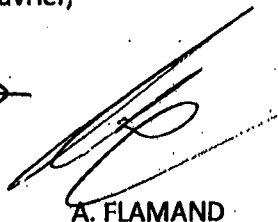
F. BOUQUELLE, conseillère,
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,



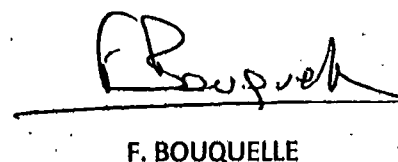
R. BOUDENS



V. PIRLOT



A. FLAMAND

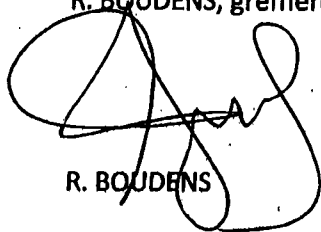


F. BOUQUELLE

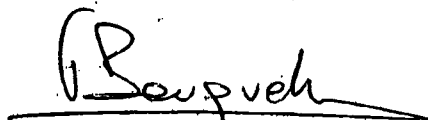


L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 avril 2018, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

